



Zurich, en janvier 2022

Informations sur les produits et à la clientèle

**Ce que vous devriez savoir sur votre assurance de
l'inventaire du ménage**



Informations pratiques et juridiques selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

L'information sur les produits doit vous aider à vous retrouver dans vos documents contractuels d'assurance. Votre contrat d'assurance et les conditions générales d'assurance (ci-après CGA) déterminent le contenu et l'étendue des droits et obligations réciproques. Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Votre partenaire contractuel : qui est l'assureur ?

L'assureur est la Coopérative d'assurance des métiers (ci-après « Assurance des métiers »), une société coopérative de droit suisse, dont le siège statutaire est à Sihlquai 255, 8031 Zurich.

Vous nous trouverez sur Internet sous le lien suivant : www.branchenversicherung.ch/fr

Quels sont les risques assurés et quelles prestations l'assurance couvre-t-elle ?

L'Assurance des métiers octroie une couverture d'assurance contre les conséquences des incendies, des dommages naturels, des dégâts d'eau, du vol, du détournement et des bris de glace.

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre ou de la police ainsi que des CGA.

Objet de l'assurance et lieu d'assurance

Sont assurés tous les biens mobiles servant à l'usage privé, y compris les animaux domestiques, qui sont propriété du preneur d'assurance ou des personnes faisant ménage commun avec lui. Sont également assurées les choses en leasing ou louées ainsi que les objets confiés, les effets des hôtes de même que les outils personnels à usage professionnel des personnes assurées, dans la mesure où celles-ci exercent une activité salariée.

Est assuré l'inventaire du ménage aux lieux indiqués dans la police.

Quel est le montant de la prime et comment est-elle calculée ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée.

Toutes les informations sur la prime et les éventuels frais figurent dans la proposition / l'offre, la police, et les CGA.

Retard de paiement et conséquences des sommations

Si la prime n'est pas payée après la sommation légale, l'Assurance des métiers accorde un délai supplémentaire de 14 jours. Passé ce délai et en l'absence persistante du paiement intégral de la prime, la couverture d'assurance est suspendue (suspension de la couverture).

La remise en vigueur du contrat d'assurance intervient avec le paiement intégral des primes dues, y compris tous les intérêts et frais, et dépend de la date de réception du paiement. Le preneur d'assurance ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance rétroactive pour la durée de la suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours fixé dans la sommation, à moins que l'Assurance des métiers ne réclame juridiquement la prime due (poursuite selon la LP).


Début du contrat d'assurance et de la protection

Le contrat prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance. La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition / l'offre ou dans la police. Si une attestation d'assurance ou une confirmation de couverture provisoire a été délivrée, l'Assurance des métiers octroie, jusqu'à l'envoi de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire et par la loi alors en vigueur.

Fin du contrat d'assurance et de la protection

Le contrat d'assurance prend fin par une résiliation ainsi que pour les motifs prévus par la loi ou le contrat.

Partie qui résilie	Motif de la résiliation	Délai ou date de résiliation	Date de l'extinction
Les deux parties	Résiliation ordinaire après écoulement de 3 années d'assurance	3 mois	Fin de la 3e année d'assurance
	Résiliation pour la fin de la durée convenue dans le contrat d'assurance	3 mois	À l'expiration du contrat
	Cas de prestation assuré pour lequel une prestation a été demandée	Au plus tard lors du paiement de la prestation	14 jours après réception de la résiliation
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime	Avant l'expiration de l'année d'assurance	Date d'entrée en vigueur de la modification
	Violation du devoir d'information précontractuel selon l'art. 3 LCA	4 semaines à compter de la connaissance de la violation, au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception de la résiliation
	Réduction significative du risque	-	4 semaines à compter de la réception de la résiliation
	Assurance double ou multiple	4 semaines à compter de la connaissance	Réception de la résiliation
Assureur	Violation du devoir de déclaration obligatoire précontractuel	4 semaines à compter de la connaissance de la fausse déclaration	Réception de la résiliation
	Escroquerie à l'assurance	-	Réception de la résiliation



À l'expiration de la durée contractuelle convenue, le contrat d'assurance se prolonge tacitement pour une année supplémentaire, à moins qu'une des parties n'ait reçu une résiliation au plus tard trois mois au préalable.

La couverture d'assurance s'éteint en principe à la fin du contrat.

Obligations du preneur d'assurance et conséquences d'une violation des obligations

Le preneur d'assurance est tenu :

- de répondre aux questions figurant dans la proposition de manière complète et conforme à la vérité ;
- de déclarer immédiatement à l'Assurance des métiers tout changement dans les faits déclarés dans la proposition et importants pour l'évaluation des risques, qui surviennent pendant la durée du contrat d'assurance ;
- de payer la prime à l'échéance ;
- de communiquer à l'Assurance des métiers, suite au changement de domicile, la nouvelle adresse dans les 30 jours après le déménagement ;
- de déclarer à l'Assurance des métiers dans un délai raisonnable la survenance de tout événement assuré ;
- de traiter les choses assurées avec soin.

Cette liste ne contient que les principales obligations. D'autres obligations figurent dans la proposition / l'offre, la police et les CGA.

En cas de violation fautive d'obligations de diligence, de prescriptions contractuelles et légales de sécurité ou d'autres obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure de l'impact sur la survenance ou l'étendue du dommage.

Droit de révocation par le client

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclusion du contrat ou sa déclaration d'acceptation, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat.

Le délai est respecté si le preneur d'assurance informe la compagnie d'assurance de sa révocation

ou remet sa déclaration de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation.

Protection et traitement des données

Afin de garantir une exécution efficace et correcte du contrat, l'Assurance des métiers est tributaire du traitement des données. La législation applicable en matière de protection des données est strictement respectée. L'Assurance des métiers traite les données du preneur d'assurance pertinentes pour la conclusion et l'exécution du contrat ainsi que pour les sinistres (p. ex. données personnelles, coordonnées, informations relatives à l'assurance précédente et aux sinistres antérieurs). Il s'agit en premier lieu de traiter les données fournies par le preneur d'assurance dans la proposition d'assurance et, ultérieurement, les informations complémentaires éventuellement contenues dans la déclaration du cas de prestation. Le cas échéant, l'Assurance des métiers obtient également des données personnelles de tiers, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureurs précédents, autres institutions).

L'Assurance des métiers ne traite les données du preneur d'assurance et des personnes assurées qu'aux fins indiquées par elle au preneur d'assurance lors de leur collecte ou à celles auxquelles elle est légalement tenue ou autorisée de le faire. L'Assurance des métiers traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion du contrat et l'évaluation du risque à assumer ainsi que pour la gestion ultérieure du contrat et des sinistres. Elle les traite en outre en vue de l'exécution d'obligations légales (p. ex. exigences prudentielles).

Vous trouverez de plus amples informations sur la protection des données sous le lien suivant : <https://www.branchenversicherung.ch/fr/protection-des-donnees/>.

Assurance de l'inventaire du ménage

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition janvier 2022

**Nous vous
conseillons
volontiers dans
votre demande.**

**Appelez-nous au
044 267 61 61**

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

Sommaire

Votre partenaire contractuel	2
Dispositions générales	5
Art. 1 Institution d'assurance	5
Art. 2 Objet de l'assurance	5
Art. 3 Risques assurés et frais	5
Art. 4 Lieu d'assurance	5
Art. 5 Début et durée de l'assurance	5
Définition des risques assurés	6
Art. 6 Dommages d'incendie	6
Art. 7 Dommages naturels	6
Art. 8 Vol, vol avec effraction et détournement	6
Art. 9 Dégâts d'eau	6
Art. 10 Bris de glace	7
Art. 11 Limitations des prestations	7
Art. 12 Frais assurés	7
Exclusions	8
Art. 13 Exclusions générales	8
Art. 14 Incendie et dommages naturels	8
Art. 15 Vol, vol avec effraction et détournement	8
Art. 16 Dégâts d'eau	8
Art. 17 Bris de glace	9
Cas de sinistre	9
Art. 18 Obligations en cas de sinistre	9
Art. 19 Evaluation du dommage	10
Art. 20 Procédure d'expertise	10
Art. 21 Calcul de l'indemnité pour les choses assurées	10
Art. 22 Montant de l'indemnité (sous-assurance)	11
Art. 23 Paiement de l'indemnité	11
Art. 24 Rapports après le sinistre	11
Art. 25 Droit de gage sur la chose assurée	11
Art. 26 Prescription et déchéance	11
Dispositions générales	12
Art. 27 Franchises	12
Art. 28 Frais de réduction du dommage	12
Art. 29 Primes	12
Art. 30 Aggravation et diminution des risques	12
Art. 31 Changement de propriétaire	13
Art. 32 Double-assurance	13
Art. 33 Diligence à observer	13
Art. 34 Communications à l'assureur	13

Art. 35	For	14
Art. 36	Bases du contrat / droit applicable	14

Dispositions générales

Art. 1 Institution d'assurance

La Coopérative d'assurance des métiers a son siège statutaire à Zurich.

Art. 2 Objet de l'assurance

Sont assurés tous les biens mobiles servant à l'usage privé, y compris les animaux domestiques, qui sont propriété du preneur d'assurance ou des personnes faisant ménage commun avec lui. Sont également assurées les choses en leasing ou louées ainsi que les objets confiés, les effets des hôtes de même que les outils personnels à usage professionnel des personnes assurées, dans la mesure où celles-ci exercent une activité salariée.

Art. 3 Risques assurés et frais

Sont assurés les risques et frais mentionnés dans la police (cf. art. 6 à art. 10 ainsi que art. 12 des CGA).

Art. 4 Lieu d'assurance

Est assuré l'inventaire du ménage aux lieux indiqués dans la police. Si le preneur d'assurance change de domicile, la nouvelle adresse doit être communiquée à l'Assurance des métiers dans les 30 jours après le déménagement.

Les objets du ménage qui se trouvent temporairement, mais pas depuis plus d'une année, ailleurs qu'aux lieux mentionnés sont assurés dans le monde entier. Le montant de cette couverture est limité (cf. art. 11 CGA).

Art. 5 Début et durée de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police.

Les contrats dont la durée est inférieure à 12 mois cessent à la date d'expiration. Les autres contrats se renouvellent tacitement d'année en année si l'une des parties contractantes n'a pas reçu une résiliation écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, trois mois avant l'échéance. Les autres possibilités de résiliation demeurent réservées (cf. notamment art. 24, art. 29, art. 30, art. 31 et art. 32 CGA). L'assurance peut être résiliée, en respectant un préavis de 3 mois, avec effet à la fin de la troisième année civile ou de chaque année suivante, même si une période contractuelle plus longue a été convenue.

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'entreprise d'assurance ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

Définition des risques assurés

Art. 6 Dommages d'incendie

L'assurance couvre les dommages causés par les éléments suivants:

- Incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre ou explosion;
- Chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, de même que chute de météorites ou autres corps célestes;
- Dommages de roussissement jusqu'à CHF 5 000.00 au max. par événement;
- Surtension ou court-circuit jusqu'à CHF 5 000.00 au max. par événement.
- L'assurance remplace les dommages résultant de la disparition, de la destruction ou de l'endommagement des choses assurées.

Art. 7 Dommages naturels

L'assurance couvre les dommages causés par les éléments suivants:

- Les événements naturels tels que hautes eaux, inondations, tempêtes (= vents d'au moins 75 km/h, qui renversent des arbres ou qui découvrent des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrains.
- L'assurance remplace les dommages résultant de la disparition, de la destruction ou de l'endommagement des choses assurées.

Art. 8 Vol, vol avec effraction et détournement

L'assurance couvre les dommages prouvés par des traces, par témoins ou d'une manière probante causés par:

- Le vol simple au lieu du risque;
- Le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble. Les endommagements consécutifs à un vol avec effraction ou une tentative d'effraction sont également assurés. Est assimilé à un vol par effraction ou une tentative d'effraction, le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement. Si les valeurs pécuniaires supplémentaires en conteneurs sont assurées, de tels conteneurs doivent être fermés à clé, peser au moins 100kg ou être encastrés/emmurés;
- Le détournement, c'est-à-dire le vol commis par des actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement ou à un accident;
- Les dommages dus au vandalisme, en lien avec un vol avec effraction ou détournement, sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 3 000.00 au maximum.
- L'assurance remplace les dommages résultant de la disparition, de la destruction ou de l'endommagement des choses assurées ainsi qu'en cas de vol avec effraction, les dommages causés en rapport avec le vol aux parties de bâtiment situés aux emplacements assurés.

Art. 9 Dégâts d'eau

L'assurance couvre les dommages causés par:

- L'écoulement de liquides provenant de conduites (desservant le bâtiment assuré) ou d'installations et d'appareils y étant raccordés;
- Les eaux pluviales, la fonte des neiges ou de glace, lorsque l'eau pénètre à l'intérieur du bâtiment par le toit, les chéneaux ou les tuyaux d'écoulement extérieurs;
- Refoulement des eaux de la canalisation et de l'eau provenant des nappes souterraines à l'intérieur du bâtiment;
- L'écoulement d'huile ou de mazout de chauffage provenant de citernes ou d'installations de chauffage à l'intérieur du bâtiment;

- L'écoulement soudain et imprévu de liquides provenant d'aquariums ou de fontaines décoratives, de lits à l'eau ainsi que d'humidificateurs, à l'intérieur du bâtiment. Ces dommages sont assurés au maximum jusqu'à CHF 3 000.00 par événement.
- L'assurance remplace les dommages résultant de la disparition, de la destruction ou de l'endommagement des choses assurées.

Art. 10 Bris de glace

Sont assurés au premier risque, dans les limites de la somme d'assurance convenue, les dommages causés au vitrage du mobilier et, si mentionnés dans la police, aux vitrages du bâtiment au lieu d'assurance. Les matières synthétiques similaires au verre sont également assurées, pour autant qu'elles aient la même fonction. Sont également assurées les choses à l'intérieur du bâtiment, qui sont devenues inutilisables, parce qu'elles ont été endommagées suite au bris de glace. Les frais pour les vitrages de fortune sont co-assurés dans le cadre de la couverture au premier risque.

Les éléments suivants sont également assurés contre le bris de glace:

- Dans le cas des vitrages de mobilier:
- Plateaux de tables en pierres naturelles et artificielles.
- Dans le cas des vitrages du bâtiment:
- Lavabos, éviers, cuvettes de WC et de bidets, baignoires et cuvettes de douche en céramique, pierre, matière synthétique ou porcelaine. Sont également assurés jusqu'à CHF 1 000.00 au max. les frais de montage et les frais subséquents pour les accessoires et les armatures d'installations sanitaires;
- Vitres de collecteurs d'énergie solaire;
- Plans de travail de cuisine en pierre naturelle ou synthétique;
- Surfaces de cuisson en céramique (y compris les plaques à induction).

Contrairement aux dispositions de l'art. 13 CGA, le bris de glaces suite à des troubles intérieurs est assuré.

Art. 11 Limitations des prestations

Les prestations sont limitées comme suit:

- Pour l'ensemble de l'inventaire du ménage se trouvant hors du domicile, dans le monde entier, à CHF 20 000.00 par événement;
- Pour les bijoux à CHF 20 000.00 par événement;
- Aucune couverture n'est octroyée en cas de vol simple pour les valeurs pécuniaires, à savoir le numéraire, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux, les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées. Pour les autres risques, l'indemnité est limitée à CHF 3 000.00 par événement;
- Pour les effets d'hôtes et les choses confiées à CHF 10 000.00 par événement.

Art. 12 Frais assurés

Sont assurés les frais entraînés par un dommage couvert, à savoir les frais de déblaiement, les frais domestiques supplémentaires, les frais pour portes et serrures de fortune ainsi que les frais de changement des serrures. Sont également assurés les frais de nouvelle acquisition de documents officiels tels que passeport, permis de conduire et documents similaires.

Ces frais sont limités à CHF 5 000.00 par événement.

Si l'inventaire du ménage est assuré de manière obligatoire pour les dommages dus au feu et aux éléments naturels auprès d'un établissement cantonal d'assurance, l'Assurance des métiers fournit des prestations jusqu'au montant assuré, en complément aux prestations de l'assurance cantonale.

Exclusions

Art. 13 Exclusions générales

Sont exclus de l'assurance les éléments suivants:

- Dommages survenant lors d'événements de guerre, de violation de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages liés à des troubles intérieurs ainsi que les grèves et le lock-out), d'actes terroristes et de sabotage, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements. Si une personne assurée est surprise à l'étranger par l'un des événements mentionnés, la couverture d'assurance existe cependant pendant les 14 premiers jours suivant la première apparition d'un tel événement;
- Dommages survenant lors de tremblements de terre et de contamination radioactive;
- Dommages aux véhicules à moteur, remorques, y compris leurs accessoires (à l'exception des cyclomoteurs et des e-bikes);
- Dommages aux mobile homes, s'ils ne bénéficient pas d'une couverture complémentaire;
- Dommages aux bateaux, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage, y compris leurs accessoires;
- Dommages aux aéronefs devant être inscrits au Registre matricule des aéronefs;
- Dommages aux choses assurées ou devant l'être auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- Dommages aux objets de valeur pour lesquels il existe une assurance spécifique;
- Frais pour éliminer les causes du dommage;
- Dommages à l'inventaire du ménage qui ont eu lieu dès le début du transport en cas de transfert du domicile à l'étranger.

Art. 14 Incendie et dommages naturels

Les éléments suivants ne sont pas assurés:

- Les dommages de roussissement dépassant CHF 5 000.00 non consécutifs à un incendie et les dommages résultant du fait que les objets assurés ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur;
- Les dommages de plus de CHF 5 000.00 causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, en raison d'une surtension et d'un échauffement provoqué par une surcharge;
- Les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de sécurité, telles que les coupe-circuits à fusible;
- Les dommages dus aux tempêtes aux véhicules nautiques se trouvant sur l'eau.

Art. 15 Vol, vol avec effraction et détournement

Ne sont pas assurés:

- Les vols simples perpétrés par des membres de la famille ou des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance.

Art. 16 Dégâts d'eau

Les éléments suivants ne sont pas assurés:

- Les dommages causés par les affaissements de terrains, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments ou le manque de mesures de défense;
- Les dommages causés par le refoulement des eaux pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;
- Les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel artificiel;

- Les dommages causés par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, du fait de l'infiltration de l'eau par des lucarnes ouvertes et fenêtres ouvertes ou des ouvertures dans le toit, que ce soit lors de constructions nouvelles, de transformations ou d'autres travaux au bâtiment;
- Les dommages survenant lors de travaux de remplissage ou de réparation/révision d'installation de chauffages et de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé.

Art. 17 Bris de glace

Les éléments suivants ne sont pas assurés:

- Les dommages dus à l'usure tels qu'opacité, rayures etc. ainsi que les dommages aux installations électriques ou mécaniques des cuvettes de WC, bidets, cuvettes de douches, baignoires et lavabos;
- Les dommages causés aux miroirs portatifs, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux verres bombés, aux ampoules électriques, aux installations et aux supports d'éclairage;
- Les dommages dus à la rayure, aux éclats, aux éclaboussures de soudage à la surface, aux vernis et à la peinture, de même que les effets de tous genres pouvant affecter les verres peints;
- Les dommages de tout genre aux vitres et à leurs cadres, lors de travaux de montage ou de démontage;
- Les dommages aux carrelages recouvrant les sols ou les parois, en céramique, pierre, matière synthétique ou porcelaine, à des revêtements sans joints ou des matériaux qui remplissent la même fonction;
- Les dommages dus à une peinture foncée ou mal appliquée sur des verres;
- Les dommages aux écrans et displays de toute sorte.

Cas de sinistre

Art. 18 Obligations en cas de sinistre

L'Assurance des métiers n'est pas tenue pour responsable lorsque le preneur d'assurance ou l'ayant droit ont provoqué intentionnellement le sinistre. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit ont causé le sinistre par négligence grave, l'Assurance des métiers est en droit de réduire ses prestations proportionnellement au degré de responsabilité du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Lorsqu'un événement assuré s'est produit, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- En aviser dans un délai raisonnable l'Assurance des métiers;
- Donner par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, à l'Assurance des métiers tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances détaillées du sinistre et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet;
- Fournir dans un délai convenable les informations nécessaires permettant de justifier ses prétentions et leur importance ainsi que dresser, sur demande de l'Assurance des métiers un inventaire signé des objets endommagés ou détruits, en indiquant leur valeur;
- Mettre tout en œuvre, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux directives de l'Assurance des métiers;
- Eviter toute modification des choses assurées susceptible d'influencer ou d'empêcher la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, dans la mesure où elle ne contribue pas à diminuer le dommage ou n'est pas d'intérêt public.

Lors d'un vol simple, détournement ou vol avec effraction, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit également:

- Aviser immédiatement la police, demander une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police;
- Prendre les mesures appropriées en toute conscience et selon les suggestions de la police ou de l'Assurance des métiers pour découvrir l'auteur et récupérer les objets volés;
- Aviser l'Assurance des métiers sans tarder si des choses volées sont retrouvées.

Lors de violations fautives des obligations de diligence, des prescriptions de sécurité contractuelles et légales, ou d'autres obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en ont été influencées.

Art. 19 Evaluation du dommage

Aussi bien l'ayant droit que l'Assurance des métiers peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

L'ayant droit doit prouver le montant du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre. Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise (cf. art. 20 CGA). Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise.

En cas d'assurance pour compte d'autrui, le calcul du dommage est effectué exclusivement entre le preneur d'assurance et l'Assurance des métiers.

L'Assurance des métiers n'est pas tenue de prendre en charge les choses sauvées ou endommagées. Dans l'assurance contre le vol, l'ayant droit doit restituer l'indemnité versée pour les choses retrouvées par la suite, déduction faite de la moins-value éventuelle, ou mettre les choses à la disposition de l'Assurance des métiers.

L'Assurance des métiers peut, à son gré, faire exécuter les réparations nécessaires par des artisans qu'elle a mandatés ou verser l'indemnité en espèces.

Art. 20 Procédure d'expertise

La procédure d'expertise est soumise aux principes suivants:

- Chacune des parties désigne un expert par constat ou par écrit et ces deux nomment à leur tour un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Si l'une des parties ne nomme pas son expert dans les 14 jours après en avoir été priée par écrit, ce dernier sera nommé à la demande de l'autre partie par le président du tribunal de première instance du lieu d'application du montant principal de la police; ce même président doit nommer un arbitre si les experts ne parviennent pas à s'accorder;
- Les personnes ne possédant pas les connaissances techniques nécessaires ou qui sont apparentées à l'une des parties ou qui sont partiales peuvent être récusées, soit en qualité d'experts soit comme arbitres. Si le motif du refus est contesté, le juge mentionné à l'al. 1 a le pouvoir décisionnaire et nomme le nouvel expert ou arbitre lorsque le motif de refus a été accepté;
- Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre; en cas d'assurance à la valeur à neuf, il convient de déterminer également la valeur d'une nouvelle acquisition. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports, sans dépasser (valeur d'estimation supérieure) ni être en dessous des valeurs quantitatives définies (valeur d'estimation inférieure);
- Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait réel. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait réel est tenue d'en fournir la preuve;
- Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles à parts égales.

Art. 21 Calcul de l'indemnité pour les choses assurées

La valeur de remplacement est:

- Dans l'assurance de l'inventaire du ménage, le montant que demande une acquisition nouvelle ou la fabrication de l'objet qui doit être remplacé;
- Les objets qui ne sont plus en usage ne sont assurés qu'à leur valeur actuelle;
- En cas de dommage partiel uniquement les frais de réparation.

Une valeur d'amateur personnelle n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu.

Art. 22 Montant de l'indemnité (sous-assurance)

Dans le cas d'une assurance à la valeur totale, l'indemnité relative à toutes les choses assurées est limitée à la somme assurée. Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement ou la valeur à neuf dans le cas d'une assurance à la valeur à neuf.

Si le montant du sinistre ne dépasse pas 10% de la somme assurée convenue (max. CHF 20 000.00), il sera renoncé au calcul de la sous-assurance, à condition que la somme assurée soit adaptée aux circonstances réelles. Si le montant du sinistre dépasse 10% de la somme assurée convenue ou plus de CHF 20 000.00, la règle de la sous-assurance sera appliquée à la partie de la somme supérieure à 10% (cf. 1er al.).

Dans l'assurance au premier risque, le dommage est réparé à concurrence de la somme assurée convenue, sans calculer la sous-assurance.

Art. 23 Paiement de l'indemnité

L'indemnité échoit quatre semaines après le moment où l'Assurance des métiers a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. L'ayant droit peut exiger un paiement partiel quatre semaines après le dommage, pour autant qu'il n'y ait pas de motifs susceptibles d'exclure l'obligation de prestation de l'Assurance des métiers. Ce paiement partiel correspond au montant minimal dû selon l'état de l'évaluation du dommage.

La prestation de l'Assurance des métiers n'échoit pas aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est pas échue aussi longtemps:

- Qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- Que le preneur d'assurance ou l'ayant droit font l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale et que la procédure n'est pas terminée.

À compter du moment de l'échéance de l'indemnité, un taux d'intérêt de 1% supérieur au taux de l'escompte de la Banque Nationale Suisse peut être demandé.

Art. 24 Rapports après le sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une prestation doit être fournie, chacune des parties peut résilier le contrat. L'Assurance des métiers peut résilier au plus tard lors du paiement de l'indemnité; le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité. Si le contrat est dénoncé, la garantie de l'Assurance des métiers cesse 14 jours après avoir reçu la résiliation. La prime sera remboursée conformément à l'art. 29 CGA.

Art. 25 Droit de gage sur la chose assurée

Si une ou plusieurs choses assurées font l'objet d'un gage, le privilège du créancier s'étend aux droits que le contrat d'assurance confère au débiteur ainsi qu'à la chose acquise en remplacement au moyen de l'indemnité. Si le droit de gage a été notifié à l'Assurance des métiers, elle ne pourra payer l'indemnité à l'ayant droit qu'avec l'assentiment du créancier ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier.

Art. 26 Prescription et déchéance

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui fonde l'obligation d'indemniser.

Les demandes d'indemnité qui n'ont pas été émises dans les cinq ans qui suivent le dommage sont frappées de déchéance.

Dispositions générales

Art. 27 Franchises

Les franchises convenues figurent dans la police. L'ayant droit supporte une franchise de CHF 200.00 en cas de vol simple assuré, de vol avec effraction et détournement, pour autant que les parties n'aient pas convenu d'une franchise plus élevée. Si, du fait du même événement, des prestations sont dues du fait de plusieurs couvertures auprès de l'Assurance des métiers, la franchise la plus élevée est perçue une seule fois.

En cas de dommages naturels la franchise s'élève à CHF 500.00 (conformément à l'art. 175, al. 1 let. a de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées, OS).

Art. 28 Frais de réduction du dommage

Sont également remboursés les frais en vue de limiter le dommage. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par l'Assurance des métiers.

Art. 29 Primes

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et échoit le jour de son échéance. Un paiement fractionné de la prime annuelle peut être convenu et un supplément peut être perçu pour les paiements fractionnés. Si le preneur d'assurance tarde à payer l'un des versements, la prime annuelle totale est alors due.

La prime facturée est payable à 30 jours, faute de quoi l'Assurance des métiers somme le preneur d'assurance de s'en acquitter dans les 14 jours et lui rappellent les conséquences légales du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'Assurance des métiers est suspendue à partir de l'expiration du délai. Si le paiement de la prime en souffrance n'a pas été poursuivi dans les deux mois après l'expiration du délai des 14 jours, l'Assurance des métiers est censée s'être départies du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée (art. 21 al. 1 LCA). Si les primes ou les dispositions légales d'une assurance obligatoire sont modifiées et qu'elles ont une influence sur l'assurance de l'inventaire du ménage, l'Assurance des métiers peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elles communiqueront les modifications contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, pour la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit être en possession de l'Assurance des métiers au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si l'Assurance des métiers ne reçoit pas de résiliation du preneur d'assurance, le nouveau contrat est considéré comme accepté.

Lors de l'abrogation anticipée du contrat d'assurance pour une raison légale ou contractuelle, la prime convenue pour la période d'assurance en cours n'est due qu'au prorata jusqu'à la date de l'annulation du contrat.

La prime pour la période d'assurance en cours restera cependant entièrement due:

- Si le contrat devient nul suite à la disparition du risque, l'Assurance des métiers ayant versé des prestations (dommage total);

Art. 30 Aggravation et diminution des risques

Toute modification des faits importants pour l'appréciation du risque et dont les parties ont constaté l'étendue lors de la conclusion du contrat doit être immédiatement communiquée à l'Assurance des métiers par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Si le preneur d'assurance omet cette notification, l'Assurance des métiers n'est pas liée par le contrat pour la période suivante.

En cas d'augmentation du risque, l'Assurance des métiers peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée du contrat ou résilier le contrat par écrit dans les quatre

semaines suivant la réception de la notification en respectant un délai de résiliation de quatre semaines. En cas d'augmentation de la prime, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les quatre semaines suivant la réception de l'augmentation de prime notifiée, en respectant un préavis de quatre semaines. Dans les deux cas, l'Assurance des métiers a droit à l'augmentation de la prime conformément au tarif, à partir de la date de l'augmentation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime (art. 28a, al. 1 LCA).

Art. 31 Changement de propriétaire

Si l'objet assuré change le propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat d'assurance par écrit ou par un autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. L'Assurance des métiers peut résilier le contrat par écrit dans un délai de 14 jours après qu'elle a eu connaissance du changement de propriétaire. Le contrat d'assurance prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

Si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque, les dispositions sont à appliquer de l'article 30 CGA.

Art. 32 Assurance multiple

Si le preneur d'assurance conclut encore d'autres assurances pour une chose déjà assurée contre le même risque, et pour la même période, par plus d'une entreprise d'assurance, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (assurance multiple), il doit en informer immédiatement l'Assurance des métiers par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Si le preneur d'assurance n'a pas connaissance de l'assurance multiple lors de la conclusion d'un contrat ultérieur, il peut résilier le contrat dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple. Si le preneur d'assurance a omis cette notification intentionnellement, ou s'il a conclu l'assurance multiple dans l'intention de se procurer un profit illicite, l'Assurance des métiers n'est pas liée envers lui par le contrat.

Si le preneur d'assurance s'est engagé à prendre en charge lui-même une partie du dommage, il ne peut pas souscrire une autre assurance pour cette partie, autrement l'indemnité est réduite de telle façon qu'il supporte lui-même la partie convenue du dommage..

Art. 33 Diligence à observer

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre toutes les mesures requises par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.

Art 34 Communications à l'assureur

Toutes les communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'Assurance des métiers, Sihlquai 255, Case postale, 8031 Zurich ou envoyées par e-mail à info@branchenversicherung.ch

Les avis de sinistre peuvent être transmis par exemple au moyen des applications internet fournies. Les résiliations et les retraits doivent parvenir par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, avant l'échéance du délai prévu.

Art. 35 For

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut intenter une action contre l'Assurance des métiers au lieu de son siège à Zurich ou au lieu de domicile en Suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 36 Bases du contrat / droit applicable

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont définis dans la police, dans les conditions d'assurance (CGA), dans les conditions complémentaires (CC) et éventuellement dans des conditions particulières (CP). Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

Le présent contrat d'assurance est soumis exclusivement au droit suisse.

Clause sur la protection des données:

La Coopérative d'assurance des métiers respecte la protection des données. Les données sont saisies puis traitées en vue de la gestion des opérations d'assurance et des sinistres, de la distribution, de la vente, du management, du courtage de produits/services, de l'évaluation des risques ainsi que de la gestion des contrats d'assurance et de toutes les opérations auxiliaires associées.

La Coopérative d'assurance des métiers peut en outre, dans le respect des dispositions légales, utiliser des méthodes mathématiques et statistiques afin d'analyser des données et des données personnelles, d'améliorer la qualité des produits et des services sur la base des connaissances acquises et d'informer les assurés sur des points pertinents. La Coopérative d'assurance des métiers et les sociétés qu'elle détient peuvent, au sein du groupe, traiter et utiliser les données des clients à des fins de simplification administrative et de marketing, en vue de soumettre aux assurés d'autres offres de produits et de services. Les départements respectifs de la Coopérative d'assurance des métiers et des sociétés qu'elle détient sont par conséquent expressément autorisés à traiter les données à caractère personnel et les données relatives aux contrats ainsi que les données des clients, obtenues dans le cadre de rapports d'assurance aux fins susmentionnées.

La Coopérative d'assurance des métiers peut, dans la mesure nécessaire et dans le cadre des différentes finalités, transmettre des données personnelles à des services officiels et autres, à des agences, à des assureurs précédents, co-assureurs ou réassureurs, ou à d'autres intervenants externes en Suisse et à l'étranger et demander des renseignements à tous ces services, qui participent à la gestion du rapport d'assurance, dont des renseignements pertinents sur les relations contractuelles antérieures et l'historique des sinistres. La Coopérative d'assurance des métiers traite ces renseignements de manière confidentielle, tout comme les données sensibles ou les profils de personnalité.

Les données à caractère personnel sont utilisées, traitées, conservées, effacées et enregistrées sous forme physique ou électronique, conformément aux dispositions légales. Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires sont effacées dans la mesure permise par la loi. Les données concernant la correspondance commerciale doivent être conservées pendant au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat, les données relatives aux sinistres pendant au moins dix ans à compter de la liquidation du sinistre concerné.

Les principales catégories de données personnelles traitées sont les suivantes : données des personnes intéressées, données des clients, données relatives aux propositions, aux contrats, aux sinistres, à la santé, données de paiement, données des lésés et des demandeurs ainsi que données d'encaissement.

Les entretiens avec la Coopérative d'assurance des métiers peuvent être enregistrés afin de garantir des services irréprochables et à des fins de formation.

Conformément aux dispositions légales, la personne assurée a le droit d'obtenir de la Coopérative d'assurance des métiers des informations sur le traitement de ses données personnelles.

Dans le cadre du traitement de cas d'assurance, la personne assurée a en outre le droit d'exiger de la Coopérative d'assurance des métiers les renseignements prévus par la loi sur les données la concernant.

Le traitement des données de l'assuré est régi par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 et de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992.

La déclaration de protection des données la Coopérative d'assurance des métiers est disponible sur <https://www.branchenversicherung.ch/fr/protection-des-donnees/> ou peut être demandée par téléphone au numéro suivant : +41 44 267 61 61.

Coopérative d'assurance des métiers
Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich
T 044 267 61 61, F 044 261 52 02
www.assurancedesmetiers.ch

AVB07_GF09_06_F